

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de la forêt et des affaires rurales

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Sous-Direction de la protection sociale
Bureau de l'assujettissement et des cotisations
Tel : 01.49.55.83.41

Sous-Direction des exploitations agricoles
Bureau des statuts et des structures
Tel : p. 57-50
Bureau de l'installation
Tel : p. 57-12

Sous-Direction du cheval
Bureau de l'élevage et des activités équestres
Tel : p. 40-26

CIRCULAIRE

DGFAR/SDPS/SDEA/C2007-5014

Date: 21 mars 2007

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexe : 1

Objet : Conséquences des dispositions de l'article 38 (I et II) de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR) sur le régime social des activités équestres, les aides à l'installation, les baux ruraux, le contrôle des structures et la compétence des Centres de formalités des entreprises (CFE).

Résumé : L'article 38 (I et II) de la LDTR, modifiant l'article L. 311-1 du code rural et l'article 63 du code général des impôts, qualifie désormais d'activités agricoles les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. La présente circulaire précise les conséquences de cette réforme sur le régime social des activités équestres, les aides à l'installation, les baux ruraux, le contrôle des structures et la compétence des CFE.

Mots-clés : activités équestres – bénéfiques de l'exploitation agricole - assujettissement au régime agricole – aides à l'installation - baux ruraux - contrôle des structures – Centres de formalités des entreprises.

Destinataires

Pour exécution :

- le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole ;
- le Président-Directeur général du GAMEX ;
- les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ;
- les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Pour information :

- les préfets ;
- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ;
- les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.

L'article 38 (I et II) de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR) modifie la qualification des activités équestres, au regard d'une part de leur définition économique dans le code rural, d'autre part de la législation fiscale :

- modifiant l'article L. 311-1 du code rural, le I de l'article 38 qualifie désormais d'activités agricoles les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle ;

- le II de l'article 38 modifie dans les mêmes termes l'article 63 du code général des impôts. Ce dernier article avait déjà été modifié dans un sens identique par le I de l'article 22 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) afin que les revenus provenant de ces mêmes activités soient considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole (BA).

Tenant compte de la réforme introduite par la loi, et bien que l'article L. 722-1 du code rural n'ait pas été concomitamment modifié, la présente circulaire précise le champ de l'assujettissement au régime de protection sociale des non salariés agricoles dans le secteur équestre. Elle expose également les conséquences de la réforme sur les aides à l'installation, les baux ruraux, le contrôle des structures, et précise la compétence des Centres de formalités des entreprises (CFE) correspondant aux diverses catégories d'activités équestres.

I. Les nouveaux BA issus de l'article 38 de la LDTR.

Les activités équestres qui ont changé de qualification fiscale et sont désormais génératrices de BA (hors les cas de rattachement à l'activité commerciale - article 155 du CGI – ou non commerciale – sous certaines conditions - cf. Bulletin officiel des impôts 5^E-1-05 n° 8 du 12 janvier 2005, paragraphe 22) sont les suivantes :

- des activités qui jusqu'à présent généraient des bénéfices non commerciaux (BNC) : activités des dresseurs et entraîneurs de chevaux et d'enseignement de l'équitation avec fourniture de la cavalerie ;

- des activités qui jusqu'à présent généraient des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : prise en pension, gardiennage et mise en location de chevaux.

II. Le champ social et la réforme.

L'article L.722-1 (1°) du code rural dispose, s'agissant des activités équestres, que le régime social agricole s'applique aux exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement (auxquels sont assimilés les centres équestres, clubs hippiques et manèges régulièrement déclarés auprès des institutions compétentes pour l'exercice de cette activité), aux haras, ainsi qu'aux structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci (et définies à l'article D. 722-4 CR).

2.1. Les activités qui sont maintenues au régime social agricole.

Il apparaît que la plupart des nouvelles activités équestres visées à l'article 63 CGI étaient déjà, avant la réforme, dans le champ de l'article L. 722-1 CR, et ce indépendamment de la nature fiscale des revenus générés par ces activités. Il en est ainsi :

- des activités des dresseurs et entraîneurs de chevaux ;
- de l'enseignement de l'équitation avec fourniture de la cavalerie, cœur de métier des centres équestres ;
- de la location de chevaux, lorsqu'elle est attachée à l'activité des centres équestres, clubs hippiques et manèges, à l'intérieur de laquelle elle occupe une place essentielle, ainsi qu'à l'activité des structures d'accueil touristique situées sur les exploitations agricoles ;
- de la prise en pension des chevaux, lorsqu'elle est attachée à l'activité des entraîneurs de chevaux et des centres équestres, clubs hippiques et manèges, car partie intégrante de ces activités. La prise en pension est également une activité située dans le champ de l'article L. 722-1 CR quand elle est pratiquée sur des exploitations agricoles car, outre le cas particulier où elle participe au cycle de croissance biologique des animaux lorsqu'elle porte sur des chevaux jeunes (âgés d'au plus 3 ans), la prise en pension peut être considérée comme la commercialisation des produits de l'exploitation avec lesquels les chevaux sont nourris et donc comme une activité dans le prolongement de l'acte de production au sens de l'article L. 722-1 (1°) CR.

2.2. Les activités maintenues hors du régime social agricole.

L'instruction fiscale du 12 janvier 2005 commente le nouveau régime fiscal des entreprises ou exploitations intervenant dans le secteur équestre et donne une interprétation extensive de la définition des activités équestres génératrices de BA. Il convient de noter que certaines de ces activités n'ont pas le caractère agricole au sens de l'article L.722-1 CR. Il en est ainsi :

- de la prise en pension de chevaux par des personnes qui ne sont ni exploitants agricoles ni dresseurs ou entraîneurs de chevaux et par des établissements qui n'ont pas la qualité de centres équestres, clubs hippiques ou manèges ;
- de la mise en location de chevaux qui serait pratiquée, hors structures d'accueil touristique sur l'exploitation, dans des établissements n'ayant pas la qualité de centres équestres, clubs hippiques ou manèges.

Dans de tels cas, les activités en question, quand bien même elles sont génératrices de BA, ne sont pas situées dans le champ de l'article L.722-1 CR et ne donnent pas lieu à assujettissement au régime social agricole.

2.3. Les activités équestres assujetties.

Le tableau récapitulatif joint en annexe énumère les activités équestres en indiquant les régimes sociaux correspondants, compte tenu de la réforme introduite par l'article 38 de la LDTR. S'agissant du régime agricole, il est à souligner que certaines activités (prise en pension, mise en location, traction hippomobile, etc.) sont très rarement exercées à titre principal et ne justifient alors pas à elles-seules l'assujettissement à ce régime.

Certaines notions peuvent être utiles pour une meilleure compréhension de ce tableau :

La prise en pension : dans la très grande majorité des cas, la prise en pension s'accompagne d'une garde de l'équidé confié au pré, en paddock ou en boxe, des soins courants et de l'alimentation ainsi que du dressage et/ou de l'entraînement de l'animal sur des terrains appropriés. Ainsi pratiquée, cette activité, désormais génératrice de BA, appartient au champ de l'article L. 722-1 CR au titre des activités de dressage et d'entraînement.

Lorsque la prise en pension ne s'accompagne pas au minimum des soins courants à l'animal, par exemple lorsqu'elle consiste en la simple location d'un boxe avec accès à des terrains (pension dite "pure"), elle ne relève pas dans le cas général du régime de protection sociale des non salariés agricoles, bien que génératrice de BA. *Toutefois*, par exception à ce principe, elle donne lieu à un tel assujettissement lorsqu'elle est *pratiquée par un exploitant agricole* sur son exploitation (cf 2.1 ci-dessus).

Le dressage et l'entraînement des équidés sont dans le champ de l'article L. 722-1 CR, y compris lorsqu'ils sont exercés en vue du spectacle, mais non l'activité de spectacle elle-même (sauf dans le cas des structures d'accueil touristique, voir infra). Le transport de panneaux publicitaires ou de personnes en calèche au moyen de chevaux élevés, dressés ou entraînés par la même entreprise donne également lieu à l'assujettissement au régime agricole sur ce fondement. L'utilisation de chevaux pour le *débardage* du bois relève du régime agricole à la fois à ce titre et au titre des travaux forestiers (article L. 722-3 CR).

Est assimilé au dressage et à l'entraînement *l'enseignement de l'équitation* avec fourniture de la cavalerie, au moyen de chevaux élevés, dressés ou entraînés par la même entreprise. *Les centres équestres, clubs hippiques et manèges*, qui pratiquent ces activités, sont assujettis au régime agricole à ce titre.

Diverses activités équestres et activités annexes à celles-ci relèvent du régime agricole lorsqu'elles sont exercées dans les structures d'accueil touristique sur l'exploitation répondant aux critères énoncés à l'article D. 722-4 CR. Ces structures, dirigées par le chef d'exploitation, fournissent des prestations de logement en meublé ou en plein air, des prestations de loisir et des prestations de restauration avec des produits provenant en grande partie de l'exploitation. Dans ce cadre, donnent lieu à l'assujettissement au régime agricole :

- des prestations de loisirs : spectacles équestres donnés par un éleveur avec ses propres équidés, mise en location à des fins de promenades touristiques d'équidés élevés, dressés ou entraînés par l'exploitant ;
- la restauration et /ou l'hébergement des cavaliers en meublé ou en plein air.

Les activités équestres artisanales : Les artisans ruraux travaillent majoritairement pour le secteur agricole et emploient au plus deux salariés de façon permanente (6° de article L. 722-1 CR). Ils relèvent du régime agricole pour la seule branche des prestations familiales (2° de l'article L. 722-4 CR). Appartiennent à cette catégorie dans le secteur équestre les maréchaux-ferrants.

2.4. L'assujettissement des activités équestres exercées dans le cadre des courses hippiques.

Certaines notions et dispositions spécifiques au milieu des courses hippiques ont été précisées par l'instruction fiscale 5G-6-02 n° 91 du 21 mai 2002 et l'instruction du 12 janvier 2005 précitée ; elles emportent des conséquences en matière d'assujettissement à un régime de protection sociale :

L' éleveur sans sol s'entend du propriétaire qui fait l'acquisition d'une ou de plusieurs poulinières qu'il met en pension dans un haras. Les poulains qui viennent à naître ultérieurement sont alors soit conservés par le propriétaire pour être mis à l'entraînement, soit vendus, avec des implications sur le plan du régime social qui peuvent être très différentes.

a) Si l'éleveur sans sol confie ses poulains à un entraîneur, son assujettissement au régime des non salariés agricoles dépend de la *diligence* qu'il exerce en vue de s'aménager une source de revenus.

a) 1. S'il exerce une telle diligence, tous les revenus qu'il retirera de l'exploitation de ses chevaux (gains de courses, mise en location de la carrière des chevaux à un entraîneur, vente des chevaux) auront la nature de BNC et entraîneront son assujettissement au régime des non salariés agricoles.

a) 2. En revanche, si l'éleveur sans sol n'exerce pas de diligence, c'est-à-dire s'il ne prend aucune initiative tant en ce qui concerne la préparation que l'engagement de ses chevaux et n'exerce aucun contrôle sur leur carrière, il ne sera pas assujetti au régime des non salariés agricoles car ses revenus ne font pas partie des revenus professionnels constituant l'assiette des cotisations du régime des non salariés agricoles telle que définie à l'article L. 731-14 CR, et ce à deux titres :

- d'une part ses gains de courses n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu,

- d'autre part il relève, lors de la vente de ses chevaux, non pas des régimes d'imposition applicables aux BA, BIC et BNC mais du régime d'imposition des plus-values sur biens meubles réalisées par des particuliers (article 150 UA CGI et éventuellement article 150 VC s'il s'agit d'un cheval de course ou de sport).

Cette catégorie d'éleveur au sens fiscal n'est donc pas considérée comme exerçant une activité d'élevage au sens social.

b). L'éleveur sans sol qui vend *régulièrement* des poulains qu'il n'a pas confiés préalablement à un entraîneur tire de cette activité des BNC et à ce titre est assujetti au régime des non salariés agricoles.

En revanche, s'il vend *occasionnellement* des poulains qu'il n'a pas confiés préalablement à un entraîneur, ses gains éventuels relèvent du régime d'imposition des plus-values sur biens meubles réalisées par des particuliers (article 150 UA CGI), lesquelles n'emportent pas l'assujettissement au régime des non salariés agricoles.

Le propriétaire non-éleveur non-entraîneur n'a pas de poulinière, il achète ses poulains ou ses chevaux. Il n'est pas assujetti au régime agricole mais les règles d'assiette qui gouvernent son éventuel assujettissement au régime des non salariés non agricoles sont comparables aux règles en vigueur pour l'éleveur sans sol.

Par un contrat de location de carrière, le propriétaire d'un cheval de course, éleveur ou non, peut confier à un entraîneur le soin de faire courir son cheval. L'entraîneur prend à sa charge l'entraînement et les frais de pension et perçoit, en contrepartie, les gains de courses (allocations, prix, primes). Il en reverse au propriétaire une fraction fixée par contrat. Les revenus que le propriétaire tire de cette location constituent des BA pour l'éleveur avec sol, des BNC pour l'éleveur sans sol et le propriétaire non-éleveur.

III. Le régime d'assujettissement des activités équestres et les aides à l'installation

Les candidats à l'installation souhaitant réaliser un projet professionnel fondé sur des activités équinés et équestres peuvent bénéficier des aides à l'installation : dotation jeune agriculteur (DJA) et prêts bonifiés conformément aux dispositions des articles R* 343-3 à R* 343-18 du code rural.

Prenant en compte les modifications apportées par l'article 38 de la LDTR, la note de service DGFAR/SDEA/SDC n° 2005-5037 du 20 décembre 2005 a précisé les conditions d'octroi des aides à l'installation pour les jeunes qui s'installent dans le but d'exercer des activités équestres dans les domaines suivants :

- exploitation d'un centre équestre (cours d'équitation, prise en pension, location de chevaux à des fins de promenade ou de randonnées) ;
- entraînement de chevaux de course (y compris la prise en pension) ;
- débouillage, dressage et entraînement de chevaux de sport, de loisirs ou pour leur utilisation dans le travail (y compris la prise en pension).

Les aides accordées à ces jeunes qui n'ont pas, par ailleurs, d'activité d'élevage au sens strict ou de production ne sont pas cofinancées par le FEADER et relèvent du règlement (CE) n° 69-2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

IV. Conséquences de la réforme sur les baux ruraux et la politique des structures agricoles

Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation étant devenues agricoles (à l'exclusion des activités de spectacle), il s'ensuit que les **baux auxquels ces activités donnent lieu deviennent des baux ruraux pour l'essentiel soumis au statut du fermage**. Ainsi, depuis la publication de la LDTR du 23 février 2005 tous les baux nouveaux ou qui seront renouvelés, devront être en conformité avec ce statut qui est d'ordre public.

Or, à la différence des baux commerciaux pour lesquels les parties s'entendent librement pour fixer le montant du loyer initial, les baux à ferme doivent, pour leur part, être conclus pour un loyer venant obligatoirement s'inscrire entre les maxima et les minima fixés dans chaque département par arrêté préfectoral (pour les terres, les bâtiments d'exploitation et les maisons d'habitation).

Jusqu'à présent où seules les activités d'élevage de chevaux étaient agricoles, ces limites départementales définies en matière de polyculture élevage s'appliquaient donc sans difficulté. Les activités équestres nouvellement qualifiées d'agricoles s'exercent, par contre, sur des exploitations aux structures bien particulières avec peu de terres louées mais des bâtiments nombreux et parfois très importants.

Il convient donc que dans les départements concernés par ces activités devenues agricoles, les commissions consultatives paritaires des baux ruraux fassent des propositions aux préfets afin de fixer – après expertise élaborée en concertation avec les professionnels concernés – des maxima et des minima circonstanciés pour les baux portant sur les exploitations équestres.

La solution envisagée par certains de disjoindre des arrêtés préfectoraux fixant ces limites les locations portant sur ces activités équestres qui sont devenues agricoles, ne peut être admise en l'état actuel de la législation.

En matière de structures des exploitations agricoles, l'arrivée des activités équestres soulève un second problème qui a trait **aux normes à leur appliquer dans le cadre du régime des autorisations d'exploiter**. En effet dans le secteur agricole, sont soumises à autorisations les installations de personnes n'ayant pas la capacité professionnelle ou dont la dimension de l'exploitation dépasse un seuil fixé par le préfet du département (entre 1 et 2 unités de référence depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006) les agrandissements et réunions d'exploitations

existantes au-delà de ce seuil et enfin les démembrements d'exploitations jugées viables au regard du Schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDSA).

Ce seuil (en UR) est donc fixé dans chaque département en termes de surfaces (ha) avec, le cas échéant, une déclinaison de celles-ci selon les petites régions agricoles ou les natures de productions.

Pour les productions dites hors-sol, où l'équivalence SMI est fixée par arrêté au niveau national, une conversion est ensuite opérée pour en déduire la taille de l'UR à appliquer en matière de contrôle des structures.

Pour les activités équestres hors élevage devenues agricoles se pose ici également un problème de définition de la dimension de la norme technico-économique à adopter. Vu la configuration des exploitations en causes devenues concernées par cette réglementation, il est apparu opportun de rechercher, en matière de seuil, une référence exprimée en terme de SMI des productions hors sol avec par exemple une équivalence entre cette surface et un effectif d'animaux ou de boxes.

Pour l'heure une concertation a été engagée entre la DGFAR et les organisations professionnelles concernées pour situer le niveau d'un tel seuil. Dès lors qu'un accord aura été trouvé sur des bases technico-économiques bien établies (ce qui devrait advenir dans un avenir proche) il sera, pour les activités équestres procédé à une définition de SMI hors sol d'application nationale par complément apporté à l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 qui accompagne l'article L 312-6 du code rural ayant trait à la SMI.

V. Les Centres de formalités des entreprises compétents dans le traitement des activités équestres.

Les centres de formalités des entreprises (CFE) ont été mis en place par la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Ce CFE est un organisme unique qui reçoit les déclarations des entreprises relatives à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité. Cet organisme est ensuite chargé de transmettre ces informations à leurs destinataires : service des impôts, organismes de protection sociale, INSEE...

Le décret n° 96-650 du 19 juillet 1996 a étendu la pratique du CFE aux personnes physiques et morales exerçant à titre principal des activités agricoles précisant que pour ces personnes les CFE seront créés par les chambres d'agriculture.

Les activités équestres étant désormais reconnues par la loi comme étant des activités agricoles, celles-ci relèvent donc des CFE des chambres d'agriculture. Le tableau annexé à la présente circulaire présente le détail de toutes les activités équestres dont certaines ne sont pas devenues agricoles (comme les activités de spectacle) et mentionnent donc, pour chacune, le CFE compétent.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés d'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

ACTIVITES EQUESTRES

Le tableau ci-dessous précise pour chaque type d'activité équestre le CFE compétent, le régime social applicable et, à titre indicatif, le régime fiscal correspondant.

Extrait de l'article L 311-1 du code rural "Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle ". Le terme de préparation recouvre, outre le déboufrage et le dressage, la notion de maintien en condition d'exploitation d'un équidé déjà dressé et entraîné : l'équidé est régulièrement manipulé pour être exploité dans le secteur d'activité auquel il est destiné : sport, randonnées, enseignement, travaux agricoles, etc.

	CFE	Régime fiscal ¹	Régime social
Activités relevant des CFE agricoles *			
Activités d'élevage			
Élevage avec sol : élevage d'équidés en vue de la vente et/ou de l'exploitation en courses même avec le recours d'un entraîneur (dont « haras privés »)	CA	BA	MSA
Activités ayant pour support l'exploitation d'un élevage équin ou se situant dans le prolongement de cet élevage	CA	(dépend des cas)	MSA
Ventes de saillies (éleveur, dresseur, entraîneur)	CA	BA	MSA

* Les activités équestres exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production agricole ou qui ont pour support l'exploitation, sont réputées agricoles (art L 311-1 du Code Rural). Le CFE dont elles dépendent est donc la Chambre d'Agriculture (CA), le régime fiscal qui s'applique est le bénéfice agricole (BA) et elles relèvent du régime social agricole. Ce cas de figure concerne par exemple l'exploitant agricole qui prend en pension des équidés sans en assurer la préparation ni l'entraînement (pension « pure »)

¹ D'après BOI n° 5 E-1-05 instruction n° 8 du 12.01.05

	CFE	Régime fiscal	Régime social
Activités de dressage, entraînement en vue de l'exploitation d'équidés			
Dressage, débouillage de chevaux appartenant à des tiers	CA	BA	MSA
Entraînement à titre indépendant de chevaux appartenant à des tiers (entraîneurs publics, éleveurs - entraîneurs, cavaliers professionnels)	CA	BA	MSA
Exploitation en courses par un éleveur, un dresseur ou un entraîneur de chevaux qu'il a élevés, dressés ou entraînés	CA	BA	MSA
Vente d'équidés achetés ou non, dressés ou entraînés par le vendeur	CA	BA	MSA
Mise en location d'équidés, élevés, dressés ou entraînés le bailleur	CA	BA	MSA
Prise en pension ou gardiennage (au pré, en box ou en stabulation, même hors compétition) d'équidés élevés, dressés ou entraînés par l'entreprise ou l'exploitation agricole qui prend en pension	CA	BA	MSA
Promenades touristiques à cheval ou en véhicule hippomobile, avec ou sans accompagnement, dans une structure d'accueil touristique sur l'exploitation.	CA	BA	MSA
Activités d'élevage, de dressage ou d'entraînement en vue du spectacle			
Elevage d'équidés destinés au spectacle, sans l'exercice d'activité de spectacle	CA	BA	MSA
Dressage ou entraînement pour le spectacle, sans l'exercice des activités de spectacle	CA	BIC ou BNC	MSA

	CFE	Régime fiscal	Régime social
<i>Activités de centres équestres, poney-club, club-hippiques, manèges, écuries ... :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> - Dressage, entraînement, maintien en condition du cheval en vue de compétitions, de loisirs, de promenades, de randonnées, d'utilisation d'équidés par un public de personnes en difficulté - Ventes d'équidés par celui qui les a élevés, dressés ou entraînés, - Vente du fumier des équidés exploités dans le centre, - Mise en location d'équidés élevés, dressés ou entraînés par l'établissement équestre pour la promenade ou le tourisme, - Enseignement d'équitation comprenant la fourniture de la cavalerie. Les équidés sont élevés, dressés ou entraînés par l'entreprise ou l'exploitation agricole. - Organisation de concours, de compétition d'équidés ayant le support du centre, hors sociétés de courses 	CA	BA	MSA
<ul style="list-style-type: none"> - Hébergement et/ou restauration de cavaliers dans une structure d'accueil touristique ayant pour support l'exploitation 	CA	BIC	MSA

	CFE	Régime fiscal	Régime social
Travaux agricoles ou forestiers			
Travaux agricoles ou forestiers (débardage du bois, travail à façon-entretien des vignes...) avec des chevaux élevés, dressés ou entraînés par l'entreprise ou l'exploitation agricole	CA	BA	MSA²
Activités équestres relevant des CFE des chambres de commerce et d'industrie			
Prise en pension « pure ³ » (hors exploitation agricole) avec le seul entretien courant (ex. maisons de retraite pour chevaux) et mise en location « pure ⁴ » d'équidés domestiques	CCI (RCS)	BA	URSSAF/RSI
Organisation de concours hors sociétés de courses qui n'ont pas pour support une exploitation agricole	CCI (RCS)	BIC	URSSAF/RSI
Activités équestres de spectacle avec ou sans dressage ou entraînement à cette fin (cirque, cinéma, théâtre, sons et lumières ...)	CCI (RCS)	BIC	URSSAF/RSI

² Les travaux agricoles et forestiers relèvent du régime social agricole en application de l'article L.722-1 (2° et 3°) CR, que les chevaux soient ou non élevés, dressés ou entraînés par l'entreprise.

³ La prise en pension « pure » comprend au plus l'entretien de la litière, l'alimentation et une surveillance à l'herbe ou au paddock.

⁴ La location "pure" est la mise en location d'équidés non élevés, dressés ou entraînés par le bailleur.

	CFE	Régime fiscal	Régime social
Hébergement et/ou restauration de cavaliers sans le support d'une exploitation agricole ou lorsque l'hébergement et/ou la restauration des cavaliers ne se situe pas dans une structure d'accueil touristique sur l'exploitation	CCI (RCS)	BIC	URSSAF/RSI
Prestation de services de travaux agricoles ou forestiers (débardage, travail à façon-entretien des vignes, etc.) utilisant des chevaux non élevés, dressés ou entraînés par cette entreprise ou cette exploitation agricole	CCI (RCS)	BA	MSA art L.722-1 (2° et 3°) CR
Vente d'équidés non élevés, dressés ou entraînés par le vendeur	CCI (RCS)	BIC	URSSAF/RSI
Vente de matériels d'équitation, vente de souvenirs aux cavaliers	CCI (RCS)	BIC	URSSAF/RSI
Toute activité par traction hippomobile (calèche, traîneau, remorque, etc.)	CCI (RCS)	BA	URSSAF/RSI
Transport par calèche de panneaux publicitaires ou de personnes, hors structure d'accueil touristique sur l'exploitation, avec des équidés élevés, dressés ou entraînés par l'entreprise ou l'exploitation agricole	CCI (RCS)	BA	MSA
Activités équestres de spectacle exercées par un éleveur avec ses propres équidés, hors structure d'accueil touristique sur l'exploitation	CCI (RCS)	BIC	URSSAF/RSI
Activités équestres de spectacle exercées par un éleveur avec ses propres équidés dans une structure d'accueil touristique sur l'exploitation	CCI (RCS)	BIC	MSA
Utilisation d'équidés par un public de personnes en difficulté sans le support d'une exploitation agricole	CCI (RCS)	BIC	URSSAF /RSI
Centre de remise en forme pour équidés (applique les prescriptions des vétérinaires) – les soins priment par rapport à la prise en pension	CCI (RCS)	BIC	URSSAF/RSI

	CFE	Régime fiscal	Régime social
Activités équestres relevant des CFE des chambres de métiers et d'artisanat			
- Maréchal-Ferrant, non artisan rural (travaille pour des particuliers...)	CMA (RM)	BIC	URSSAF/RSI
- Maréchal-Ferrant, artisan rural (travaille majoritairement pour le secteur agricole et emploie au maximum 2 salariés)	CMA (RM)	BIC	MSA en PF/RSI
Activités équestres relevant des CFE des URSSAF ou des greffes de tribunaux de commerce lorsque l'activité est exercée par une personne morale			
Enseignement de l'équitation sans autre fourniture (cavalerie, installation équestre ...)	URSSAF	BNC	URSSAF/RSI/CIPAV
Accompagnateur de tourisme équestre sans autre fourniture (cavalerie, installation équestre ...)	URSSAF	BNC	URSSAF/RSI/CIPAV
Soigneur (ex « palefrenier ») à titre indépendant, balnéothérapie pour chevaux	URSSAF	BNC	URSSAF/RSI
Monte du cheval dans une épreuve sportive attelée ou montée (jockeys non salariés)	URSSAF	BNC	MSA
Dressage ou entraînement d'équidés non domestiques (zèbres)	URSSAF	BNC	MSA

ANNEXE

Les activités des personnes suivantes ne donnent pas lieu à déclaration d'entreprise :

- personnes qui exercent une activité équestre à titre accessoire à une activité professionnelle ;
- entraîneurs particuliers salariés ;
- propriétaire-éleveur sans sol : ex. celui dont les poulinières sont mises en pension dans un haras, ou qui confie son cheval à un entraîneur et peut louer la carrière de son cheval à un entraîneur ;
- propriétaire non-éleveur et non entraîneur qui confie son cheval à un entraîneur (chevaux entraînés par les soins d'un tiers dans le cadre du patrimoine privé) ;
- propriétaire non exploitant louant la carrière d'un cheval à un entraîneur ;
- propriétaire non éleveur et non entraîneur louant la carrière d'un cheval à un entraîneur.